

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 29/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

STMICROELECTRONICS SAS

190 avenue Célestin Coq
Z.I. de Rousset
13790 Rousset

Références : D-0399-AIX-2024
Code AIOT : 0006400069

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/02/2024 dans l'établissement STMICROELECTRONICS SAS implanté Z.I. Rousset-Peynier 190 avenue Célestin Coq 13102 Rousset. L'inspection a été annoncée le 30/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans l'action régionale coup de poing "Prélèvements en eaux" 2024 visant à préciser les origines et consommation des eaux, en lien avec les épisodes sécheresse récurrents, notamment durant les mois d'été.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STMICROELECTRONICS SAS
- Z.I. Rousset-Peynier 190 avenue Célestin Coq 13102 Rousset
- Code AIOT : 0006400069
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société STMicroelectronics exploite à Rousset un site de fabrication de semi-conducteurs, circuits intégrés, et composants dans le domaine de la microélectronique.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- AN24 Sécheresse
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Origine de l'eau et prélèvement	Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 4.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Déclarations GEREP : prélèvements et volumes d'eau rejetés	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Présence de compteurs	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Sans objet
3	Volumes d'eau prélevés	Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 4.1.1	Sans objet
4	Suivi des consommations d'eau / relevé / registre	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Sans objet
6	Déclaration en période de sécheresse (niveau d'alerte renforcée, crise)	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV	Sans objet
7	Mise en œuvre du PSH	Autre du 20/03/2023, article communication DREAL	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des précisions ont été demandées à l'exploitant concernant l'origine précise des prélèvements de la société des Eaux de Marseille et le code masse d'eau associé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Origine de l'eau et prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 4.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Les prélèvements d'eau sur le réseau public (eau du canal de Provence) qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes : 2 300 000 m³/an.

Constats :

L'exploitant dispose de 2 installations de prélèvement :

- une pour les eaux de process et le eaux incendie : alimenté par la Société du Canal de Provence. Le code masse de la Branche Marseille Nord du Canal de Provence prélevé au Barrage de Bimont est FRDL 112, cette eau provenant elle même du Verdon (dont le code masse est FRDL 89) via Esparon.

- une pour les eaux sanitaires : alimenté par la Société des Eaux de Marseille

L'exploitant doit solliciter la Société des Eaux de Marseille afin de connaître l'origine exacte de leur prélèvement et le code masse d'eau.

L'inspection demande la transmission de ces éléments sous 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Présence de compteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Constats :

L'installation dispose de 6 compteurs afin d'assurer le suivi de la consommation :

- un compteur eau de ville.

- 2 compteurs pour la Société du Canal de Provence (un qui tourne à l'année et un de secours, tous les deux munis de totaliseurs)

Ces compteurs sont également suivis via le site de la SCP qui fournit des données en continu.

- 1 pour l'eau ultra pure

- 2 pour les TAR

L'installation dispose également d'un compteur pour contrôler et gérer le recyclage de l'eau et de plusieurs autres compteurs présents au sein de l'installation afin d'identifier/contrôler les consommations d'eau en cas d'incident.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Volumes d'eau prélevés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 4.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Les prélèvements d'eau sur le réseau public (eau du canal de Provence) qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes : 2 300 000 m³/an.

Constats :

L'installation respecte les valeurs limites imposées en terme de consommation d'eau annuelle (consommation totale) :

1 536 069 m³/an pour 2023

1 534 573 m³/an pour 2022

Malgré une augmentation de production importante, la consommation d'eau présente une tendance à la baisse depuis 2007 (2 042 924 m³ consommés en 2006, 1 896 671 m³ en 2007, 1 735 253 m³ en 2008...)

Type de suites proposées : Sans suite**N° 4 : Suivi des consommations d'eau / relevé / registre****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau**Prescription contrôlée :**

Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'installation dispose de plusieurs compteurs afin d'effectuer un suivi le plus précis possible :

3 compteurs (1 pour l'eau ultra pure et 2 pour les TAR) afin d'assurer le suivi de la consommation, 1 compteur pour contrôler et gérer le recyclage de l'eau, plusieurs autres compteurs sont présents au sein de l'installation afin d'identifier/contrôler les consommations d'eau en cas d'incident.

Les compteurs de débits sont contrôlés tous les matins (données moyennes journalières de la veille). Toute l'équipe dédiée contrôle les consommations d'eau et le recyclage pour s'assurer des performances.

L'exploitant met à jour quotidiennement un registre informatique (présenté lors de l'inspection). L'exploitant vérifie également ses relevés via la SCP tous les mois.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 5 : Déclarations GEREP : prélèvements et volumes d'eau rejetés****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau**Prescription contrôlée :**

Pour :

- établissements ICPE à A ou E, à l'exclusion des élevages, sauf les installations relevant de la rubrique 3660 ;
- pisciculture d'une capacité de production supérieure à 1 000 tonnes par an ;
- STEP urbaines d'une capacité nominale supérieure à 6 000 kg/j de DBO5 (100 000 équivalents

habitants) ;

- site d'extraction relevant du code minier.

Prélèvements :

L'exploitant [...] déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, [...] Les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/ an.

Volumes d'eaux rejetés :

L'exploitant [...] déclare chaque année au ministre en charge des installations classées [...] Les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m³/ an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;

Constats :

Pour 2023, l'exploitant indique avoir prélevé 1 536 069 m³/an. La déclaration GEREP 2023 n'a pas encore été réalisée mais l'exploitant s'est engagé à la faire avant le 31 mars 2024.

Pour 2022, l'exploitant indique avoir prélevé 1 534 573 m³/an au total (industrielle + eau domestique). Lors du contrôle sur le site GEREP, l'exploitant à déclaré 1 523 897 m³/ an d'eau industrielle soit une différence de 10 676 m³ (écart de 0.7%)

Pour 2021, l'exploitant indique avoir prélevé 1 587 295 m³/an au total (industrielle + eau domestique). Lors du contrôle sur le site GEREP, l'exploitant à déclaré 1 554 481 m³/ an d'eau industrielle soit une différence de 32814 m³ (écart de 2.02%)

L'exploitant explique que ces différences sont dues au fait que les déclarations GEREP sont issues des factures SCP alors que les relevés réalisés par exploitant avec son suivi mensuel sont réalisés en 4/4/5 : pour un trimestre, les totaux sont faits au bout de 4 semaines pour le premier mois, 4 semaines pour le second mois et 5 semaines pour le dernier mois ce qui peut induire des dérives.

L'exploitant réalise donc bien ses déclarations et celles-ci sont réalisées dans les délais chaque année.Cependant l'inspection attire l'attention de l'exploitant sur les différences entre leurs relevés et la déclaration et demande à ce que celles-ci soient concordantes bienque la différence soit minime au regard de la quantité d'eau prélevée.

L'exploitant déclare également les volumes d'eaux rejetées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 6 : Déclaration en période de sécheresse (niveau d'alerte renforcée, crise)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Pour : ICPE à A ou à E dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes

Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.

Cette transmission est faite en utilisant le lien suivant :<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-rapportage-hebdomadaire>
La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.

Constats :

Information faite par l'inspection car l'exploitant indique n'avoir jamais été confronté au cas d'alerte renforcée ou de crise.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mise en œuvre du PSH

Référence réglementaire : Autre du 20/03/2023, article communication DREAL

Thème(s) : Risques chroniques, PSH

Prescription contrôlée :

Les services de l'État ont tiré le retour d'expérience de l'épisode de sécheresse de l'année 2022 en préparation de l'été 2023. Il en sera de même pour la préparation de l'été 2024.

Le cadrage régional pour l'été 2022 a été maintenu pour l'été 2023 avec des réductions demandées pour les usages économiques de 20 % des prélèvements au niveau de gravité « alerte », de 40 % des prélèvements au niveau de gravité « alerte renforcée » et des dispositions plus contraignantes pourront être prises par arrêté préfectoral en cas de crise. Ces éléments sont présentés sur le site internet de la DREAL PACA. Ils seront maintenus en 2024.

Des adaptations à ces réductions forfaitaires sont prévues pour les usages industriels dans 2 cas :

1. L'établissement dispose de restrictions déjà prescrites dans un arrêté préfectoral conduisant à une diminution effective selon les niveaux de gravité de sécheresse. L'arrêté préfectoral d'autorisation prévaut alors.
2. L'établissement a mis en place un plan de sobriété hydrique (PSH) dont le contenu est défini par l'inspection des installations classées. L'établissement devra notamment définir, dans le PSH, des mesures quantifiées de diminution de ses prélèvements pour chaque niveau d'alerte.

Vous trouverez en PJ de ce mail la trame du PSH établie par l'inspection des installations classées, également disponible sur le site internet de la DREAL PACA.

Pour tout établissement désireux d'entrer dans le cas d'adaptation n°2, le PSH sera élaboré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées (IIC) au plus tôt.

L'IIC sera amenée à vérifier lors d'inspections le respect des mesures de l'arrêté cadre sécheresse et, le cas échéant, d'examiner le contenu du PSH.

Le préfet pourra décider de lever cette adaptation (n°2) s'il considère que les mesures de réduction, en période de sécheresse, proposées dans le PSH sont insuffisantes.

Constats :

L'exploitant possède déjà un PSH. celui-ci a été contrôlé en 2023 par l'inspection des installations classées (sans suite).

Type de suites proposées : Sans suite